

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES MUTUALISES

Entre les soussignés :

La communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, Président, dûment habilité par délibération en date du 20 janvier 2016, ci-après dénommé "la CCSDDV",

d'une part,

Et : La commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Mme Françoise LEGRAND, Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération en date du 5 février 2016, ci-après dénommé "*la Commune* ",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, les services mutualisés concernent les domaines suivants :

- Bureau d'études
- Service juridique

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Vu la saisine des instances paritaires,

Les services mutualisés suivants sont constitués :

Dénomination des services	Nombre d'agents territoriaux concernés
Bureau d'études	10
Service juridique	5

La mise en place des services mutualisés, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. En l'espèce, les agents concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, sont transférés à la Communauté (voir annexe 2).

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MUTUALISES*

Les agents publics territoriaux concernés de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mutualisé, sont mutés à la CCSDDV et affectés au sein de ces services.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de la CCSDDV, et, par délégation, le Directeur Général des Services.

Les services mutualisés sont ainsi gérés par le Président de la CCSDDV qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service mutualisé relève de sa compétence.

Les agents sont rémunérés par la CCSDDV.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

La CCSDDV fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCSDDV délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président ou du Maire.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, au Directeur Général des Services.

Le Président et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service mutualisé pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mutualisés s'effectue sur la base du coût réel de chaque service, selon l'utilisation constatée par la CCSDDV, validée par la Commune.

Pour la réalisation des missions des services, les parties conviennent que le coût de fonctionnement des services est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant.

Définition des moyens des services mutualisés :

Ces moyens recouvrent les dépenses complètes de personnel et le fonctionnement courant du service:

- Personnel: charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation.
- Matériel: besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de véhicules des services)
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

Gestion des locaux, entretien, mobiliers : modalités de prise en charge financières :

Il est convenu de retenir les principes généraux suivants :

- 1- les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité propriétaire. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.
- 2- S'agissant du mobilier, les acquisitions et renouvellements de mobilier seront réalisés par la CCSDDV.
- 3- S'agissant des véhicules de service, les dotations de véhicules suivent les services mutualisés. Chaque entité conserve, renouvelle et entretient son parc de véhicule.

Le coût des services mutualisés sera calculé de la façon suivante :

Coût de fonctionnement des services communs comprenant :

- **Charges réelles de personnel** : elles sont calculées annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Frais généraux** : Le coût des frais généraux est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif.
- **Fournitures courantes** : Le coût des fournitures courantes est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- **Contrats de services rattachés** : Le coût des contrats de services rattachés est estimé annuellement à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service. La CCSDDV étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, celle-ci et la Commune peuvent choisir d'imputer les effets financiers de la présente convention sur l'attribution de compensation.

Le montant du remboursement défini aux alinéas précédents devra donc être pris en considération lors du calcul du montant prévisionnel de l'attribution de compensation.

Toutefois, il est important de souligner qu'une modification du montant des attributions de compensation de la commune n'est possible qu'après délibérations concordantes des deux assemblées délibérantes en ce sens.

Révision de la contribution annuelle :

La contribution annuelle sera révisée chaque année afin de prendre en compte l'utilisation réelle du service. Cette révision sera effectuée sur la base des dépenses réalisées à la clôture de l'exercice.

Délai de remboursement :

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 5 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la collectivité propriétaire.

ARTICLE 6 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la CCSDDV. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service mutualisé, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la CCSDDV lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 7 : *DÉNONCIATION DE LA CONVENTION*

La présente convention prend fin à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : *LITIGES*

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait le à Saint-Dié-des-Vosges, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour la CCSDDV

Pour la Commune

Le Président,
David VALENCE

L'Adjointe au Maire
Françoise LEGRAND

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de la commune

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation/ Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agents restant sur leur lieu de travail initial	Néant	Néant
	Culture de l'établissement	2	Culture et environnement intercommunal	Information et formation	Direction générale Responsable service
	Fonctionnement du service commun	2	Nouveau fonctionnement	Information	Direction générale Responsable service
	Organigramme	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	1	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
Technique/ métier	Fiche de poste	2	Nouvelle répartition des tâches	Information	Direction générale Responsable service
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Nouvelle répartition des tâches	Information	Direction générale Responsable service
	Moyens/outils de travail	1	Néant	Néant	Néant
	Position statutaire	1	Néant	Néant	Néant

1 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Statutaire/ Conditions de travail	Affectation	1	Néant	Néant	Néant
	Liens hiérarchiques	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Liens de collaboration	2	Nouvel organigramme	Information	Direction générale Responsable service
	Régime indemnitaire	1	Néant	Néant	Néant
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Néant	Néant	Néant
	Congés	1	Néant	Néant	Néant
	CET	1	Néant	Néant	Néant
	Action sociale	2	CNAS	Information	Direction générale Responsable service

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné

Bureau d'étude

Prénom Nom	Collectivité d'origine	Catégorie	Grade
Adeline BASTIEN	CCSDDV	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe
Gérard HELLE	CCSDDV	B	Technicien principal 2 ^{ème} classe
Emilien CHOSEROT	CCSDDV	C	Adjoint technique 2 ^{ème} classe (CAE)
Dominique HEURTEL	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	B	Technicien 2 ^{ème} classe
Julien WAGNER	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	C	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
Jérôme ROULLET	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	C	Technicien principal 2 ^{ème} classe
Philippe BALLAND	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	C	Agent de maîtrise principal
Eric PETITDIDIER	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	B	Technicien principal 2 ^{ème} classe
Sylvia GRANDIDIER	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Patrick BERNARD	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	C	Agent de maîtrise

Service juridique

Prénom Nom	Collectivité d'origine	Catégorie	Grade
Valérie VIGNERON	CCSDDV	B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Claire PRUDHOMME	CCSDDV	C	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
Elhame EL ALLAMI	CCSDDV	B	Rédacteur
Agent à recruter	CCSDDV	A	Attaché
Eve-Marie PICOT	Ville de Saint-Dié-des-Vosges	A	Attaché principal

**CONVENTION TEMPORAIRE RELATIVE A LA GESTION
DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS
DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par M. David VALENCE, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du,

(Ci-après dénommée "la Ville de Saint-Dié-des-Vosges")

D'UNE PART

ET :

- **BUS EST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 215 500 euros

Dont le siège se situe au 8 Place de la république CS 60342 à Nancy (54 006 NANCY Cedex) SIRET B 392 083 911 00157, RCS NANCY, représentée par Monsieur Laurent GELHAYE, en sa qualité de Président, dûment habilité,

(Ci-après dénommée " BUS EST ")

D'AUTRE PART

Préambule :

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges a attribué le 24 août 2007 à BUS EST une convention de DSP relative à l'exploitation du réseau de transports publics (lignes urbaines et TAD), ci-après « la convention de DSP ». La convention, conclue initialement pour une durée de 7 ans, devait s'achever le 31 août 2015.

Par un avenant n°11 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2015, la durée de la convention a été prolongée d'un an pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de DSP prendra donc fin au 31 août 2016, sans qu'une nouvelle prolongation soit possible.

Or dans le cadre de la réforme territoriale portée notamment par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) il est prévu que la Ville de Saint-Dié-des-Vosges soit intégrée au sein d'une Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017. **A compter de cette date, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges ne sera donc plus compétente pour organiser les services de transport sur son territoire. Cette compétence sera transférée à la Communauté d'agglomération qui deviendra la nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort géographique.**

Afin d'assurer la continuité du service public entre la fin de la convention de DSP et le transfert de la compétence « Transport » à la Communauté d'agglomération, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges a décidé de conclure une convention provisoire avec l'actuel Délégué.

La convention provisoire sera conclue :

- **pour la durée strictement nécessaire à assurer la continuité du service public** entre la fin de la convention de DSP et le choix d'un nouvel exploitant par la Communauté d'agglomération compétente,

et

- **aux exactes mêmes conditions que celles prévues par la convention de DSP arrivée à son terme.**

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, il est décidé ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à Bus Est l'exploitation des services du réseau de transports publics urbains de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, dans les conditions définies par la convention de DSP, du 24 août 2007, telle que modifiée par ses avenants successifs.

Article 2 : Durée

La convention provisoire est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2016, renouvelable une (1) fois pour une période de quatre (4) mois.

Article 3 : Régime financier

3.1 Transport urbain :

Afin de contribuer à l'équilibre financier de la présente convention, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges versera à Bus Est une contribution financière forfaitaire pour la durée de la présente convention, dont le montant est égal à celui fixé pour l'année 2015 par la convention de DSP:

Année	Dfn	Rfn	Cfn
2016	896 847	273 421	623 426

(En euros valeur juillet 2007)

Soit une contribution totale, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 de : 623 426 €HT (En euros valeur juillet 2007)

Le montant de la contribution financière forfaitaire est indexé au 1^{er} septembre 2016, en application de l'article 26.1 de la convention de DSP.

En cas de prolongation de la présente convention conformément à l'article 2, le montant de la contribution pour cette période sera calculé au prorata temporis, soit une contribution de : $623\,426/12 \times 4 = 207\,808,66$ €HT pour une période de quatre mois (valeur euros juillet 2007).

Le montant de la contribution financière forfaitaire pour la période de prolongation est indexé à l'issue de cette période, en application de l'article 26.1 de la convention de DSP, avec Cn correspondant à la valeur révisée de l'ensemble des coûts de la période de

prolongation. (Les valeurs n des indices seront celles connues au moment de la facturation, pour la période de prolongation).

3.2 Transport scolaire

la Ville de Saint-Dié-des-Vosges versera à Bus Est une contribution financière conformément aux dispositions prévues à l'annexe 15 de la convention de DSP.

Fait à Saint-Dié des Vosges, en 6 exemplaires, le

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

Pour BUS EST SAS

M. David VALENCE

M. Laurent GELHAYE

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

1. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit Local n° MIN265458EUR/0283011, MON227614EUR/0235380 et MIN250002EUR/0263381 (28/12/2015)
2. Tarifs des droits de voirie – Année 2016 (15/01/2016)
3. Concours des illuminations de Noël 2015 – Attribution des prix (18/01/2016)
4. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit local n° MON240448EUR/0250736, MIN245983EUR/0258017, MIN266389EUR/0284182, MON269903EUR/0288305 et MON269904EUR/0288306 (21/01/2016)
5. Musée Pierre Noël – Tarif du spectacle vivant du 20 février 2016 (22/01/2016)

MARCHES ATTRIBUES DU 15 DECEMBRE 2015 AU 22 JANVIER 2016

OBJET	LOTS	DATE DU MARCHÉ	ATTRIBUTAIRES	CODE POSTAL	MONTANT DU MARCHÉ	N° MARCHÉ	TYPE
VERIFICATION ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET DES ROBINETS D'INCENDIE ARMES	MARCHE EN GROUPEMENT AVEC LA COMCOM ET LE CCAS	21/12/2015	SICLI	54320	Maintenance préventive : 2 493,84 € HT Maintenance curative : Maxi : 30 000,00 € HT	201502601	MAPA
MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES APPAREILS ELEVATEURS		23/12/2015	SCHINDLER	54320	7 670,76 € HT	201502701	MAPA
ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE <u>1ER MARCHÉ SUBSEQUENT (du 01/01/16 au 01/01/18)</u>	LOT N°1 : ELECTRICITE (23 SITES HTA-BT > 36 KVA INDEX 2624 MWH/AN (TARIFS JAUNES ET VERTS)	17/12/2015	E.D.F.	54000	224 182,00 € HT Tarif jaune : 42,69 € HT/MWh Tarif vert : 43,23 € HT/MWh	2015025011	AOO
ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE <u>2EME MARCHÉ SUBSEQUENT (du 01/01/18 au 01/01/19)</u>	LOT N°1 : ELECTRICITE (23 SITES HTA-BT > 36 KVA INDEX 2624 MWH/AN (TARIFS JAUNES ET VERTS)	19/01/2016	E.D.F.	54000	88 597,00 € HT Tarif jaune : 41,28 € HT/MWh Tarif vert : 42,71 € HT/MWh	2015025012	AOO